



ARRÊTÉ

fixant les modalités de soutien aux organisations
internationales non gouvernementales (ONG)
entamant leurs activités au sein de
la Genève internationale

12 février 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 146 et 147 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (A 2 00, Cst-GE);

vu la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale, du 2 décembre 2004 (A 2 65, LGI);

considérant les nombreuses demandes de soutien émanant d'ONG qui s'installent à Genève;
estimant que les ONG contribuent de manière déterminante au dynamisme et à l'efficacité de la Genève internationale,

ARRÊTE :

1. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'État du 23 juillet 2014 fixant les critères d'évaluation des demandes de locaux des organisations internationales non gouvernementales (ONG) pour faciliter leur installation ou leur maintien à Genève.
2. Une ONG désirant s'installer à Genève peut être soutenue par le biais d'une aide financière de 120'000 francs maximum, lorsqu'elle respecte les conditions fixées par les chiffres suivants.
3. Conditions liées aux dépenses :
 - A) L'ONG soumet au service de la Genève internationale, au plus tard un an après sa création ou son arrivée à Genève, un projet d'installation à Genève couvrant une période de deux ans au maximum.
 - B) Ledit projet énumère les prévisions de dépenses relatives à son installation et les intègre à un plan financier triennal.
 - C) Dans ce cadre, seules les dépenses liées à l'installation de l'ONG à Genève sont éligibles, à l'exclusion :

- i. du paiement des salaires de ses employés;
- ii. du paiement du loyer pour des espaces de bureaux non occupés;
- iii. des dépenses prévues qui n'apparaissent pas raisonnables au regard des prix du marché.

D) L'aide monétaire est versée à l'avance à l'ONG requérante pour une période de six mois au maximum. Le versement d'une tranche supplémentaire est conditionné à la présentation d'un compte-rendu détaillé des dépenses effectuées, avec pièces justificatives. L'ONG rend en outre un rapport final dans les trois mois suivant la fin de l'aide accordée.

4. Conditions liées à l'ONG :

- A) L'ONG est une association ou une fondation selon le Code civil suisse, ou un bureau de représentation à Genève d'une entité à but non lucratif basée à l'étranger.
 - B) Elle est préalablement enregistrée auprès du Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI).
 - C) Elle exerce son activité dans un ou plusieurs des domaines d'excellence de la Genève internationale, à savoir (1) la paix, la sécurité, le désarmement, (2) l'action et le droit humanitaire, les droits de l'homme, les migrations, (3) le travail, l'économie, le commerce, la science, les télécommunications, (4) la santé, (5) le développement durable, l'environnement.
 - D) Elle emploie du personnel à Genève.
 - E) Elle bénéficie du financement d'au moins un autre donateur.
 - F) Elle entretient, ou a l'intention d'entretenir, des relations de travail avérées avec d'autres acteurs de la Genève internationale (organisations internationales, autres ONG ou missions permanentes).
 - G) Son activité contribue à la réalisation des objectifs de l'Etat de Genève dans le domaine de la Genève internationale.
 - H) Son autonomie financière après le soutien accordé par l'Etat apparaît probable.
5. Le fait de remplir les conditions énumérées au chiffre 3 ne confère aucun droit à l'obtention d'une aide financière.
6. Les ONG bénéficiaires de l'aide financière prévue au chiffre 2 ont l'obligation d'avertir sans délai le service de la Genève internationale de toute modification du projet d'installation auquel l'Etat contribue. Le cas échéant, les dépenses prévues et non effectuées sont remboursées à l'Etat.
7. L'octroi d'une aide financière au sens du présent arrêté fait l'objet d'une décision de la conseillère d'Etat ou du conseiller d'Etat chargé du département dont dépend le service de la Genève internationale. Cette décision n'est pas soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11). Elle s'inscrit dans le cadre des autorisations budgétaires accordées par le Grand Conseil.

Communiqué à :

DF 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :